



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 46649

Texte de la question

Les huissiers de justice chargés de procéder à l'encaissement de dettes de droit commun dues par un débiteur doivent l'inviter, dans leurs actes et dans leurs correspondances, à effectuer un règlement entre leurs mains. Or l'on assiste à de nombreuses dérives déontologiques, dues aux créanciers qui exigent que les paiements soient effectués directement à leur ordre. Cette exigence ne semble pas être compatible avec la dignité du mandat reçu par un huissier de justice, dès lors qu'en cas de règlement direct auprès du créancier, il n'existe aucune possibilité de vérification du suivi du règlement, de son imputation, de la désignation de ce qui est libératoire, voire même de l'opportunité des poursuites. En agissant ainsi, les huissiers de justice qui contreviennent aux règles déontologiques, renoncent implicitement à la rémunération qui leur est due en vertu de l'article 10 de leur nouveau tarif (décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996), dès lors qu'ils ne peuvent assurer eux-mêmes la détermination des sommes qui leur reviennent. M. Jean-Pierre Philibert demande donc à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si des sanctions sont envisageables, afin d'éviter que ces errements ne se développent.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire, qu'au terme d'une jurisprudence constante, les huissiers de justice qui ont reçu mandat de recouvrer une somme d'argent et effectué toutes diligences à cette fin sont fondés à prétendre au règlement de l'intégralité des droits proportionnels liés au recouvrement, et ce sans distinguer selon que le règlement a été effectué entre les mains de l'huissier de justice ou entre celles du créancier. L'entrée en vigueur du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 fixant le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale ne devrait pas modifier cette analyse, dans la mesure où ce texte, comme le décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 qu'il abroge et remplace, prévoit, en ses articles 8 et 10, la perception d'un droit proportionnel au profit des huissiers de justice aussi bien dans l'hypothèse d'un encaissement que dans celle d'un recouvrement.

Données clés

Auteur : [M. Philibert Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46649

Rubrique : Huissiers de justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6708

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1237